

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_55

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE MASSAGE DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE », EN DATE DU 25 MAI, 13 JUIN ET 04 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE « BIEN-ETRE POUR TOUS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet « Santé Ville », des objectifs de santé « bien-être » sont poursuivis et que différents ateliers de massage ont été en ce sens programmés,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la société « Bien-être pour tous » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec la société « Bien-être pour tous », représentée par la micro-entrepreneuse Madame Sabrina HADJALI, sise 89A rue du Drain, à 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **320 €** (Trois cent vingt euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11/04/2024

Publié(e) le : 11/04/2024

Exécutoire le : 11/04/2024

Fait à PIERRELAYE, le 09/04/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS DE MASSAGE

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

La société « Bien-être pour tous », représentée par la micro-entrepreneuse Madame Sabrina HADJALI, dont le siège social est situé au 89a rue du Drain, à 95480 PIERRELAYE, SIRET 87986563200019 Téléphone : 07.67.24.13.35 Mail : sabrinabept@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à réaliser trois séances de massage aux dates suivantes :

- Le 25/05/2024 : Massage bébé de 10h30 à 11h30, accueil 5 bébés maximum avec son ou ses parents à la salle PMI située au 42 Bis rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye
- Le 13/06/2024 : Auto Massage du visage de 14h30 à 15h30, accueil 12 personnes maximum à la salle Julien Lauprêtre située au 9 clos saint pierre 95480 Pierrelaye
- Le 04/07/2024 : Auto Massage Japonais DO IN de 14h30 à 15h30, accueil 12 personnes maximum à la salle Julien Lauprêtre située au 9 clos saint pierre 95480 Pierrelaye.

Lors de chaque séance Mme HADJALI apportera le matériel adapté à celle-ci tels que les rouleaux de massage visage, huile de massage.

Article 2 : Obligation du Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage prendra 15 mn avant et après chaque séance pour le temps de l'installation et du rangement de la salle.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi que pour tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire une salle en état de fonctionnement et du matériel de nettoyage à disposition ainsi que des tapis de sol, des chaises, et tables, selon les besoins de chaque séance.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de **320 €** (Trois cent vingt euros) - Association non assujettie à la TVA (article 293B du CGI).

- Atelier massage bébé : 80 €
- Atelier auto massage du visage : 120 €
- Atelier auto massage japonais : 120 €

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation d'une facture mensuelle du prestataire via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du prestataire ou de l'organisateur, celle-ci sera reportée sur le mois suivant si accord des deux parties.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La société « Bien-Etre pour tous », 89A rue du Drain, 95480 PIERRELAYE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 09/04/2024

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la société « Bien-être pour tous »
La micro-entrepreneuse,**



Michel VALLADE

Sabrina HADJALI